

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/167 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 10 février 2021

modifiant le règlement (UE) n° 654/2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit un cadre législatif commun pour l'exercice des droits de l'Union au titre des accords commerciaux internationaux dans certaines situations spécifiques. L'une de ces situations concerne les mécanismes de règlement des différends prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et par d'autres accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux. Le règlement (UE) n° 654/2014 permet à l'Union de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'accords commerciaux internationaux une fois qu'une procédure de règlement d'un différend est arrivée à son terme.
- (2) Le règlement (UE) n° 654/2014 ne traite pas les situations dans lesquelles l'Union dispose d'un droit d'action en réponse à une mesure maintenue par un pays tiers, alors que le recours à la voie du règlement de différends est bloqué ou indisponible en raison de l'absence de coopération du pays tiers ayant adopté la mesure.
- (3) L'organe de règlement des différends de l'OMC n'a pas été en mesure de pourvoir les postes vacants au sein de l'organe d'appel de l'OMC (ci-après dénommé «organe d'appel de l'OMC»). L'organe d'appel de l'OMC n'est plus en mesure de remplir sa fonction à partir du moment où il compte moins de trois membres. En attendant la résolution de cette situation et afin de préserver les principes et les caractéristiques essentiels du système de règlement des différends de l'OMC, de même que les droits procéduraux de l'Union dans les litiges en cours et à venir, l'Union a cherché à convenir d'accords provisoires pour l'arbitrage d'appel conformément à l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé «mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends»). Cette approche a été approuvée par le Conseil le

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 19 janvier 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 3 février 2021.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 189 du 27.6.2014, p. 50).

27 mai 2019, le 15 juillet 2019 et le 15 avril 2020, et soutenue dans la résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur la crise de l'organe d'appel de l'OMC. Si un membre de l'OMC refuse de conclure un tel accord et introduit un recours auprès d'un organe d'appel de l'OMC qui n'est pas opérationnel, la résolution du différend est effectivement bloquée.

- (4) Une situation similaire pourrait survenir dans le cadre d'autres accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux, lorsqu'un pays tiers ne coopère pas dans la mesure nécessaire au règlement des différends, par exemple en ne procédant pas à la désignation d'un arbitre, ou lorsque aucun mécanisme n'est prévu pour assurer le fonctionnement du règlement des différends dans une telle situation.
- (5) En cas de blocage du règlement des différends, l'Union ne sera pas en mesure de faire appliquer les accords commerciaux internationaux. Il convient donc d'étendre le champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 à de telles situations.
- (6) À cette fin, l'Union devrait être en mesure de suspendre rapidement les concessions ou autres obligations découlant d'accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux, s'il n'est pas possible de recourir efficacement à un règlement contraignant des différends parce que le pays tiers ne coopère pas pour rendre ce recours possible.
- (7) Il convient également de préciser que, lorsque des mesures sont prises afin de restreindre les échanges avec un pays tiers, ces mesures ne devraient pas aller au-delà de l'annulation ou de la réduction des intérêts commerciaux de l'Union causée par les mesures dudit pays tiers, conformément aux obligations de l'Union en vertu du droit international.
- (8) Les mesures à adopter en vertu du présent règlement ont spécifiquement trait au commerce international en ce qu'elles sont essentiellement destinées à régir ce commerce et ont des effets directs et immédiats sur lui et, par conséquent, relèvent de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ^(?).
- (9) Les services et les droits de propriété intellectuelle comptent pour une part importante et croissante dans le volume mondial des échanges commerciaux et sont régis par des accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux avec l'Union. Il convient par conséquent d'inclure des dispositions relatives au commerce des services et aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans le champ d'application des mesures de politique commerciale dont dispose l'Union pour rendre le règlement (UE) n° 654/2014 plus cohérent et plus efficace.
- (10) Le présent règlement devrait garantir l'application cohérente du mécanisme de contrôle de l'application des règles lors des différends commerciaux portant sur les accords commerciaux internationaux, notamment sur les accords régionaux ou bilatéraux. Le mécanisme de contrôle de l'application des chapitres relatifs au commerce et au développement durable des accords commerciaux fait partie intégrante de la politique commerciale de l'Union, et le présent règlement s'appliquerait à la suspension des concessions ou d'autres obligations et à l'adoption de mesures en réponse à des violations de ces chapitres, si et dans la mesure où ces mesures sont autorisées et justifiées au regard des circonstances.
- (11) La clause de révision du règlement (UE) n° 654/2014 devrait également couvrir l'application des modifications apportées audit règlement par le présent règlement.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 654/2014 en conséquence,

^(?) Avis 2/15 de la Cour de justice du 16 mai 2017, ECLI:EU:C:2017:376, point 36.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 654/2014 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) rééquilibrer des concessions ou d'autres obligations dans les relations commerciales avec des pays tiers, lorsque le traitement accordé aux marchandises ou aux services de l'Union est altéré d'une manière qui porte atteinte aux intérêts de l'Union;»
- 2) À l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) "concessions ou autres obligations", des concessions tarifaires ou d'autres obligations ou avantages dans le domaine du commerce des marchandises ou des services, ou portant sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, que l'Union s'est engagée à appliquer dans ses échanges commerciaux avec des pays tiers en vertu d'accords commerciaux internationaux auxquels elle est partie;»
- 3) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) le point suivant est inséré:
 - «a bis) à la suite de la diffusion d'un rapport du groupe spécial de l'OMC faisant droit, en tout ou en partie, aux demandes formulées par l'Union, si un recours formé au titre de l'article 17 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends ne peut être mené à bien et si le pays tiers n'a pas accepté de recourir à un arbitrage d'appel provisoire en vertu de l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends;»
 - b) le point suivant est inséré:
 - «b bis) aux différends commerciaux portant sur d'autres accords commerciaux internationaux, y compris des accords régionaux ou bilatéraux, si le recours au règlement des différends n'est pas possible, parce que le pays tiers ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une telle procédure, y compris en retardant indûment les procédures au point de ne pas coopérer au processus;»
 - c) le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) en cas de modification de concessions ou d'engagements par un membre de l'OMC au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 ou de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS), lorsque aucun ajustement compensatoire n'a été convenu, et, en ce qui concerne les services, lorsque des ajustements compensatoires ne sont pas appliqués conformément aux conclusions de l'arbitrage dans le respect de l'article XXI de l'AGCS.»
- 4) À l'article 4, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) le point suivant est inséré:
 - «b bis) lorsque des mesures sont prises pour restreindre les échanges avec un pays tiers dans les situations visées à l'article 3, point a bis) ou point b bis), le niveau de ces mesures ne va pas au-delà de l'annulation ou de la réduction des intérêts commerciaux de l'Union causée par les mesures dudit pays tiers;»
 - b) le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) lorsque des concessions ou engagements sont modifiés ou retirés dans les échanges commerciaux avec un pays tiers en liaison avec l'article XXVIII du GATT de 1994 et le mémorandum d'accord en la matière (*) ou avec l'article XXI de l'AGCS et ses modalités d'application, ils sont substantiellement équivalents aux concessions ou engagements modifiés ou retirés par le pays tiers concerné, conformément aux dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 et du mémorandum d'accord en la matière ou de l'article XXI de l'AGCS et de ses modalités d'application;

(*) Mémorandum d'accord "Interprétation et application de l'article XXVIII".»

5) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont insérés:

«b bis) la suspension des obligations relatives au commerce des services et l'imposition de restrictions au commerce des services;

b ter) la suspension des obligations en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce accordés par une institution ou une agence de l'Union et valables dans toute l'Union, et l'imposition de restrictions à la protection de ces droits de propriété intellectuelle ou à leur exploitation commerciale à l'égard des titulaires de droits qui sont ressortissants du pays tiers concerné;»

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Lorsqu'elle sélectionne les mesures à adopter en vertu du paragraphe 1, point b bis), du présent article, la Commission procède toujours à leur examen dans l'ordre de priorité suivant:

a) les mesures relatives au commerce des services qui nécessitent une autorisation valable dans toute l'Union, sur la base du droit dérivé, ou, en l'absence de telles mesures;

b) les mesures relatives à d'autres services dans des domaines où il existe une législation étendue de l'Union, ou, en l'absence de telles mesures;

c) les mesures dont l'exercice de collecte d'informations mené en vertu de l'article 9, paragraphe 1 bis, tel que cela est prévu à l'article 5, paragraphe 1 ter, point a), a montré qu'elles n'imposeraient pas une charge disproportionnée au processus d'administration des réglementations nationales pertinentes.

1 ter. Les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1, points b bis) et b ter):

a) sont soumises à l'exercice de collecte d'informations mené conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis;

b) sont ajustées, si nécessaire, au moyen d'un acte d'exécution conformément à l'article 4, paragraphe 1, lorsque, à la suite d'un réexamen effectué conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis, la Commission conclut que les mesures manquent d'efficacité ou imposent une charge déraisonnable au processus d'administration des réglementations nationales pertinentes. Ce réexamen par la Commission est effectué pour la première fois six mois après la date d'application des mesures, puis tous les douze mois;

c) font l'objet, six mois après leur abrogation, d'un rapport d'évaluation fondé, entre autres, sur les contributions des parties prenantes, et ayant pour objet d'examiner leur efficacité et leur fonctionnement et de tirer d'éventuelles conclusions relatives à de futures mesures.»

6) À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. En ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, le terme "ressortissants" s'entend au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.»

7) À l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) dans les cas de retrait ou de modification de concessions ou d'engagements par un membre de l'OMC au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 ou de l'article XXI de l'AGCS, lorsque le pays tiers concerné accorde à l'Union une compensation appropriée et proportionnée après l'adoption d'un acte d'exécution au titre de l'article 4, paragraphe 1;»

8) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission recherche des informations et avis concernant les intérêts économiques de l'Union dans des secteurs spécifiques de biens ou de services, ou en ce qui concerne des aspects spécifiques des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, dans l'application du présent règlement, via un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou par tout autre moyen de communication public approprié, en indiquant le délai de transmission des informations. La Commission tient compte des informations qu'elle reçoit.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Lorsque la Commission envisage de prendre des mesures en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point b *bis*) ou b *ter*), elle en informe les parties prenantes, notamment les associations professionnelles, qui sont affectées par d'éventuelles mesures de politique commerciale, ainsi que les autorités publiques des États membres participant à l'élaboration ou à la mise en œuvre de la législation régissant les domaines concernés, et mène des consultations auprès de ces parties prenantes et de ces autorités. Sans retarder indûment l'adoption de ces mesures, la Commission cherche notamment à obtenir des informations sur:

- a) l'incidence de ces mesures sur les prestataires de services ou les titulaires de droits de pays tiers qui sont des ressortissants du pays tiers concerné et sur les concurrents, utilisateurs ou consommateurs de ces services ou les titulaires de ces droits de propriété intellectuelle dans l'Union;
- b) l'interaction entre ces mesures et les réglementations pertinentes des États membres;
- c) la charge administrative susceptible d'être occasionnée par ce type de mesures.

La Commission tient le plus grand compte des informations recueillies au cours de ces consultations.

La Commission fournit aux États membres une analyse des mesures envisagées lorsqu'elle propose le projet d'acte d'exécution conformément à l'article 8.»

9) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Réexamen

1. Dès que possible après le 13 février 2021 mais au plus tard un an après cette date, la Commission procède au réexamen du champ d'application du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les mesures de politique commerciale pouvant être adoptées, ainsi que de sa mise en œuvre, et en rend compte au Parlement européen et au Conseil.

2. En application du paragraphe 1, la Commission procède à une évaluation visant à envisager, dans le cadre du présent règlement, des mesures complémentaires de politique commerciale suspendant des concessions ou d'autres obligations dans le domaine des droits de propriété intellectuelle liés au commerce.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2021.

Par le Parlement européen

Le président

D. M. SASSOLI

Par le Conseil

La présidente

A. P. ZACARIAS
